



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant certaines prescriptions applicables à
l'établissement exploité par la société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE situé
sur la commune de Castanet-Tolosan**

077

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre I^{er} du livre V et ses articles L.513-1, R.181-45 et R.513-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées, modifiée par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009 modifié relatif à la société COCA-COLA ENTREPRISE à Castanet-Tolosan (31) ;

Vu les lettres préfectorales d'actualisation de classement des 31 janvier 2011 et 17 janvier 2014 ;

Vu la déclaration de changement de désignation sociale (COCA-COLA EUROPEAN PARTNERS) et de changement d'adresse du siège social en date du 28 mars 2018 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 12 janvier 2022, informant du changement de désignation sociale au 1^{er} octobre 2021 au profit de la société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE ;

Vu la demande de bénéficier des droits acquis, adressée au préfet par la société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE, le 30 décembre 2021, au titre de l'article R.513-1 du code de l'environnement (rubrique 1510) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du 21 avril 2022 de la société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE (rubrique n°2661) ;

Vu la décision de non-soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement du 19 mai 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 mai 2022 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R.513-1 susvisé du code de l'environnement, la société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE peut solliciter du préfet le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 1510, modifiée par le décret n°2020-1169 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a bien formulé une demande à bénéficier des droits acquis dans le délai d'une année suivant l'entrée en vigueur du décret ayant modifié la rubrique n°1510 ;

Considérant que l'exploitant a déposé une demande de cas par cas au titre de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement concernant l'accroissement de l'activité relevant de la rubrique n°2661 ;

Considérant que l'accroissement de l'activité relevant de la rubrique n°2661 passant de 31 t/j à 46t/j n'est pas soumis à évaluation environnementale et qu'en conséquence, un tel accroissement peut être autorisé ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant, le 13 juin 2022, qui disposait d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis d'observation au terme du délai accordé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} – La société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE, dont le siège social est situé 9 chemin de Bretagne à Issy-les-Moulineaux (92130), est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées 10 rue de la Production – Z.I. de Vic à Castanet-Tolosan (31320).

Art. 2 - Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009 modifié est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
3642.2.a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2-.Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) supérieure à 300 t de produits finis par jour	1909 t / j	A

1510.2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	Entrepôt n°1 : 13 200 m³ Entrepôt n°2 : 57 950 m³ Entrepôt n°3 : 53 133 m³ Auvent camions : 31 800 m³ Chambre froide : 823 m³ Atelier de production : 79 145 m³ Volume total : 236 051 m³	E
2661.1.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	46 t/j	E
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 poste de distribution	D
1532-b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Total : 1 440 m ³	D
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz	1 chaudière (1,05 MW)	D

	de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.		
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. - Emploi ou stockage de lessives Inférieur aux seuils de classement de 100 t	5 tonnes	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure au seuil de classement (50 kW)	45 kW	NC

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, NC : non classé

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative à la production d'aliments et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM.

Art. 3. – Activités relevant de la rubrique 1510

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 susvisé sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°1510 précisées dans le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009 modifié, dans les conditions définies à l'annexe VII (Dispositions applicables aux installations régulièrement mises en service au 1^{er} janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature).

Art. 4. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 5. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 6. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Art. 7. – En application des dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Castanet-Tolosan pour y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Castanet-Tolosan pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 8. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Castanet-Tolosan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE.

Fait à Toulouse, le 07 JUIL. 2022

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB

